

Province de Québec
Municipalité d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 12 mars 2012

À la séance régulière du conseil de la Municipalité du canton d'Amherst, tenue le 12^e jour du mois de mars 2012, à laquelle sont présents le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu	Daniel Lampron
Ronald Robitaille	Denise Charlebois
Carole Martineau	Yves Duval

Formant tous quorum sous la présidence du maire.

Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et directrice générale adjointe est aussi présente.

RÉFLEXION DU MOIS : Plus j'apprends à connaître, plus je comprends que je ne sais rien (Socrate)

Monsieur le maire soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
Assemblée ordinaire du 12 mars 2012

- 1- Ouverture de la séance
- 2- Ratification de l'ordre du jour
- 3- Ratification de la séance ordinaire du 13 février 2012
Résolutions numéros 21-12 à 51-12 inclusivement
- 4- Ratification des déboursés pour le mois de février 2012

Chèques fournisseurs numéros 120058 à 121135 inclusivement pour un montant de 136 457,19 \$ et chèques salaires et rémunérations du conseil pour le mois de février 2012 numéros 9096 à 9213 pour un montant de 46 418,52 \$.
- 5- Correspondance
- 6- Administration générale
 - a) Adoption de la politique de la Municipalité d'Amherst en matière de prévention des fraudes
 - b) Résolution pour demande de C.A. au M.D.D.E.P., source d'eau potable
 - c) Salaires des employés et rémunérations du Conseil pour 2012
 - d) Résolution d'appui à la MRC Antoine Labelle quant à l'approvisionnement des usines de sciage des Hautes-Laurentides.
- 7- Sécurité publique
 - a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie

8- Voirie municipale

9- Hygiène du milieu

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire

- a) Projet de règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats 351-02 visant à régir les antennes et tours de télécommunication sur l'ensemble du territoire municipal
- b) Projet de règlement modifiant le règlement de zonage 352-02 visant à régir les antennes et tours de télécommunication sur l'ensemble du territoire municipal
- c) Projet de règlement relatif aux usages conditionnels visant à régir les antennes et tours de télécommunication sur l'ensemble du territoire municipal

11- Loisirs et culture

12- Affaire(s) nouvelle(s)

13- Période de question(s)

14- Levée de la séance

RÉS 52-12 : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant les points suivants :

- 7- b) Suivi des dossiers
- d) Inscription au congrès annuel de l'ACSIQ

Adoptée à la majorité.

RÉS 53-12 : PROCÈS-VERBAL

Proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que la secrétaire-trésorière adjointe soit exempte de la lecture du procès-verbal du 13 février 2012, les membres du Conseil l'ayant reçu au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que le procès-verbal du 13 février 2012 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 21-12 à 51-12 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

RÉS 54-12 : DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE FÉVRIER 2012

La secrétaire-trésorière adjointe dépose au Conseil les déboursés su mois de février 2012 : chèques fournisseurs numéros 120058 à 121135 inclusivement pour un montant de 136 457,19 \$ et chèques salaires et rémunérations du Conseil numéros 9096 à 9213 pour un montant de 46 418,52 \$.

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le Conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à la majorité.

BASE DE PLEIN-AIR JEAN-JEUNE, DEMANDE DE RECONNAISSANCE AUX FINS D'EXEMPTION DES TAXES FONCIÈRES

En vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, à tous les neuf ans, une révision de la reconnaissance accordée par la Commission municipale du Québec aux fins d'exemption des taxes foncières doit être faite. La Base de plein-air Jean-Jeune doit démontrer à la Commission qu'elle remplit toujours les conditions pour bénéficier d'une telle exemption. Une audience pourrait être tenue si la Commission l'estime nécessaire ou si la Municipalité le demande. Le Conseil ne désire pas s'objecter à la décision qui sera prise par la Commission cependant mesdames les conseillères Carole Martineau et Denise Charlebois sont mandatées pour rencontrer les dirigeants de la Base de plein-air Jean-Jeune afin de discuter d'une éventuelle participation au camp de jour ou autre forme de participation à la vie communautaire.

RÉS 55-12 : POLITIQUE DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES FRAUDES

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil adopte la Politique de la Municipalité d'Amherst en matière de prévention des fraudes telle que libellée dans le document intitulé « Politique de prévention des fraudes » daté du 29 février 2012 et signé par le directeur général.

Adoptée à la majorité.

RÉS 56-12 : MANDAT À ROBERT LAURIN, ING., DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MDDEP POUR CORRECTIFS À LA SOURCE D'EAU POTABLE

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

QUE le Conseil autorise Robert Laurin, ingénieur, à soumettre une demande d'autorisation au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour la réalisation de travaux à la source d'eau potable sur la rue Amherst;

QUE la Municipalité s'engage à transmettre au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsque les travaux seront achevés, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec l'autorisation accordée;

QUE la Municipalité s'engage à utiliser et à entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux spécifications indiquées dans les documents fournis par les manufacturiers.

Adoptée à la majorité.

N.B. Considérant que les conseillers Yves Duval, Ronald Robitaille et Carole Martineau font partie du service d'incendie, ils s'abstiennent de voter sur la résolution suivante.

RÉS 57-12 : SALAIRES DES EMPLOYÉS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2012

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que la rémunération octroyée aux employés municipaux, aux membres du Conseil et aux pompiers volontaires soit majorée de 3% pour l'année 2012 avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012 et que la compensation accordée aux bénévoles des bibliothèques soit portée à 8,75\$ l'heure.

Adoptée à la majorité.

RÉS 58-12 : REVENDICATION DE BOIS DES LAURENTIDES PAR DES SCIERIES DE L'OUTAOUAIS

ATTENDU QUE Produits Forestiers Résolu sollicite l'achat d'une attribution supplémentaire de bois résineux en provenance des Hautes-Laurentides dans le cadre de la fermeture de l'usine de sciage de Maniwaki et de la relance de la papeterie de Gatineau;

ATTENDU QUE depuis l'implantation du nouveau régime forestier en 1986, la région des Laurentides a préservé son capital forestier en limitant les prélèvements forestiers et en investissant dans son aménagement;

ATTENDU QUE la région des Hautes-Laurentides est l'aire d'approvisionnement naturel des usines de sciage de son territoire incluant la scierie appartenant au Groupe Crête à Saint-Faustin-Lac-Carré;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a permis la relance de la scierie à Saint-Faustin-Lac-Carré et qu'il doit maintenant assumer ses responsabilités en lui assurant un approvisionnement de matière première adéquat;

ATTENDU QUE la crise forestière a frappé durement cette industrie entraînant la perte de nombreux emplois tant en usine qu'en forêt et en transport;

ATTENDU QUE le redémarrage et la reprise des activités en 2011 assurent des perspectives de développement autant par l'optimisation de la valeur des produits transformés que par le développement de nouveaux produits à partir des bois à pâte feuillus laissés sans preneur et de la biomasse forestière;

ATTENDU QUE la transformation du bois est reconnue comme un des créneaux d'excellence ACCORD de la région des Laurentides et que ce créneau a été reconduit par le gouvernement du Québec pour une période de cinq ans;

ATTENDU QUE les usines de sciage des Hautes-Laurentides ont développé des liens de plus en plus étroits avec les transformateurs de bois des Basses-Laurentides faisant une filière industrielle de mieux en mieux intégrée;

ATTENDU la volonté maintes fois répétée pour les représentants du gouvernement quant à l'importance du développement local devant assurer l'occupation du territoire.

Il est proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

D'APPUYER les démarches entreprises par la MRC Antoine Labelle qui visent à s'opposer vivement à la demande d'approvisionnement de Produits Forestiers Résolu à partir des Hautes-Laurentides;

DE DEMANDER au gouvernement du Québec et à son Ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fournir des approvisionnements adéquats aux usines de sciage des Hautes-Laurentides afin de garantir leur pérennité.

Adoptée à la majorité.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Au cours du mois de février, il y a eu trois interventions des premiers répondants et une intervention incendie. Le camion citerne usagé devrait être prêt dans la semaine du 26 mars. Les problèmes de communications perdurent toujours pour les services d'incendie de plusieurs municipalités de la MRC des Laurentides, dont Amherst. Une rencontre entre les directeurs des services d'incendie de ces municipalités se tiendra à cet effet cette semaine.

RÉS 59-12 : INSCRIPTION AU CONGRÈS DE L'ACSIQ

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le directeur du service d'incendie M. Yves Duval soit autorisé à participer au congrès annuel de l'ACSIQ qui se tiendra à Rimouski du 2 au 5 juin 2012 et que les frais inhérents soient à la charge de la municipalité.

Adoptée à la majorité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'AMHERST**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 60-12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 351-02 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SES AMENDEMENTS

VISANT À RÉGIR LES ANTENNES ET LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST.

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, le Règlement de zonage numéro 352-02, le Règlement de lotissement numéro 353-02, le Règlement de construction numéro 354-02 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 357-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en décembre 2002;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst reconnaît l'importance du paysage naturel à titre d'élément majeur du moteur économique de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer la mise en place des antennes et tours de télécommunication lesquelles ont un impact visuel important dans le paysage;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité d'Amherst doit dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 256-2011 modifiant le Schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 13 février 2012;

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Charlebois

Que le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 1.4 « Terminologie » afin d'insérer les définitions suivantes :

- Par l'ajout suivant l'article « 1.4.14 Annexe », de l'article 1.4.14.1 suivant :

1.4.14.1 Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

- Par le remplacement de l'article « 1.4.176 Tour de télécommunication » par la définition suivante :

1.4.176 Tour de télécommunication

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autre, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, à l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

ARTICLE 3 Le règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, tel qu'amendé, est modifié au chapitre VI « Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation » à la section 6.1 « Nécessité du certificat d'autorisation » afin d'y ajouter le point 9 comme suit :

9- La construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres.

ARTICLE 4 Le règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, tel qu'amendé, est modifié au chapitre VI « Dispositions spécifiques au certificat d'autorisation », à la section 6.2 « Forme de la demande » afin d'y ajouter l'article 6.2.8 « Antenne et tour de télécommunication » comme suit :

6.2.8 Antenne et tour de télécommunication

Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisée que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante;

La construction et l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est assujettie aux dispositions sur le règlement relatif aux usages conditionnels.

Pour toute autre antenne et tour de télécommunication de moins de 20 mètres de hauteur, aucun certificat d'autorisation n'est requis.

ARTICLE 5 Une séance publique de consultation sera tenue le 10 avril 2012 à 19h00.

ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. et dga

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'AMHERST**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 61-12

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 352-02 ET SES AMENDEMENTS

VISANT À RÉGIR LES ANTENNES ET LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST.

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, le Règlement de zonage numéro 352-02, le Règlement de lotissement numéro 353-02, le Règlement de construction numéro 354-02 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 357-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en décembre 2002;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst reconnaît l'importance du paysage naturel à titre d'élément majeur du moteur économique de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer la mise en place des antennes et tours de télécommunication lesquelles ont un impact visuel important dans le paysage;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité d'Amherst doit dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 256-2011 modifiant le Schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 13 février 2012;

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié au chapitre III « Classification des usages » à la section 3.1 « Groupes et classes d'usages » et plus particulièrement à l'article 3.1.1 « Tableau de classification des usages » afin d'ajouter la Classe d'usages « **Infrastructure et équipement** » à l'intérieur du Groupe d'usages « Service et institution » directement sous la Classe d'usages identifiée « Service communautaire », comme suit :

Groupes d'usages	Classes d'usages
Service et institution	Service professionnel associable à l'habitation Service et administration Service communautaire Infrastructure et équipement

ARTICLE 3 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 3.2.3 « Groupe Service et institution » afin d'ajouter à la suite de l'article 3.2.3.3, l'article 3.2.3.4 comme suit :

3.2.3.4 Classe Infrastructure et équipement

Cette classe comprend les réseaux d'antennes et tours de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur du secteur public ou privé.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette classe :

- Appareil ou structure servant à l'émission, la transmission, la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique;
- Bâtiment de service afférent à une antenne;
- Structure ou support (tour de télécommunication) servant à héberger une ou plusieurs antennes ou tout type d'appareil similaire et connexe.

ARTICLE 4 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.2, Annexe C, spécifiquement à la grille des normes de zonage, en ajoutant à l'intérieur du Groupe d'usages « Service et institution », la Classe d'usages « **Infrastructure et équipement** » directement sous la ligne de la Classe d'usages « Service communautaire » (ligne 38 à la grille).

ARTICLE 5 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.2, Annexe C, spécifiquement à la grille des normes de zonage, en intégrant **un point** en dessous de toutes les zones du territoire municipal et ce, **vis-à-vis** la ligne de la classe d'usages « **Infrastructure et équipement** » (ligne 38 à la grille) de façon à autoriser la classe d'usages « **Infrastructure et équipement** » à l'intérieur de toutes les zones contenues à la grille des normes de zonage.

ARTICLE 6 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.2, Annexe C, spécifiquement à la grille des normes de zonage, en ajoutant la **note 13** à l'intérieur de **chacune des cases sous chacune des zones vis-à-vis la ligne des Usages spécifiquement autorisés** (ligne 63 à la grille).

ARTICLE 7 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à l'article 2.2, Annexe C, spécifiquement à la grille des normes de zonage, en ajoutant la **note 13** à l'intérieur de la ligne identifiée « **Notes** » au bas de la grille qui se lira comme suit :

Note 13 : Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante. La construction,

l'implantation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication de plus de 20 mètres de hauteur est soumis aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels.

ARTICLE 8 L'annexe A1 du présent projet de règlement montre la grille des normes de zonage modifiée selon les prescriptions de la présente.

ARTICLE 9 Le règlement de zonage numéro 352-02, tel qu'amendé, est modifié à la section 6.3 « Implantation dans des conditions particulières » afin d'ajouter l'article 6.3.8 « **Antenne et tour de télécommunication** » qui se lira comme suit :

6.3.8 Antenne et tour de télécommunication

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 50 mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1) L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme d'une municipalité, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

ARTICLE 10 Une séance publique de consultation sera tenue le 10 avril 2012 à 19h00.

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, sec.-trésorière adj. et dga

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'AMHERST**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 62-12
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS**

**VISANT À RÉGIR LES ANTENNES ET LES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST.**

ATTENDU QU' un plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst depuis décembre 2002, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst a adopté en 2002 sa réglementation d'urbanisme comprenant le Règlement sur les permis et certificats numéro 351-02, le Règlement de zonage numéro 352-02, le Règlement de lotissement numéro 353-02, le Règlement de construction numéro 354-02 et le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 357-02 et que les certificats de conformité ont été délivrés par la MRC des Laurentides en décembre 2002;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst reconnaît l'importance du paysage naturel à titre d'élément majeur du moteur économique de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Amherst désire encadrer la mise en place des antennes et tours de télécommunication lesquelles ont un impact visuel important dans le paysage;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19.1), la municipalité d'Amherst doit dans les six (6) mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 256-2011 modifiant le Schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité d'Amherst et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions de ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 13 février 2012;

Il est proposé par Mme la conseillère Carole Martineau

Que le conseil municipal d'Amherst décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 – Dispositions déclaratoires

1.1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 000-00 relatif aux usages conditionnels ».

1.1.2 But

L'objectif du règlement vise à permettre, sous réserves de critères d'analyse et de modalités d'émission de permis, certains usages à l'intérieur de certaines zones données.

1.1.3 Territoire visé par le règlement

Un usage conditionnel peut être accordé dans toutes les zones montrées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 352-02 de la Municipalité d'Amherst si cet usage est spécifiquement identifié au présent règlement.

1.1.4 Personnes touchées

Le présent règlement touche toute personne physique ou morale.

1.1.5 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement était déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement s'en trouvent altérés ou modifiés.

Le Conseil a adopté, article par article, le présent règlement et aurait décrété ce qu'il reste du règlement malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.1.6 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.1.7 Préséance

En aucun cas, l'approbation d'un usage conditionnel ne peut avoir pour conséquence de diminuer les autres exigences contenues à la réglementation d'urbanisme.

1.1.8 Application

Pour les fins de l'administration et de l'application du présent règlement, la municipalité désigne tout employé nommé en vertu des dispositions prévues au chapitre II du règlement sur les permis et certificats numéro 351-02.

1.1.9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 – Règles d'interprétation

1.2.1 Terminologie

Exception faite des mots définis ci-après, et au règlement sur les permis et certificats 351-02, tous les mots utilisés dans cette réglementation conserveront leur signification habituelle.

Comité : Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité d'Amherst.

Fonctionnaire(s) désigné(s) : Personne(s) nommée(s) par résolution du conseil municipal, soit à titre de directeur du Service de l'urbanisme et environnement, ou à titre d'inspecteur en bâtiment ou inspecteur adjoint chargé(s) de veiller à l'application de la réglementation d'urbanisme du territoire de la municipalité.

Usage conditionnel : Tout usage autorisé, dans une zone, dont l'approbation est assujettie aux conditions et au processus d'acceptation établis au présent règlement.

Zone : Toute partie du territoire municipal identifiée au règlement de zonage numéro 352-02 de la Municipalité d'Amherst.

2. MODALITÉS ET PROCÉDURES

2.1 Nécessité de formuler une demande d'usages conditionnels

Quiconque désire obtenir tout permis de lotissement ou de construction ou tout certificat d'autorisation pour toute catégorie de constructions, d'usages ou de travaux assujettis et dans toute zone visée par le règlement, doit au préalable obtenir l'approbation du Conseil.

2.2 Documents requis

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comporter les renseignements et documents suivants :

- l'ensemble des documents requis pour l'émission d'un permis en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 351-02 compte tenu des adaptations nécessaires;
- la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé ;
- un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a) Ses limites et ses dimensions ;
 - b) toute construction existante ou projetée ;
 - c) la topographie du terrain existant avec des courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres ;

- d) l'emplacement des lacs, cours d'eau et milieux humides;
- e) l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe ;
- f) la localisation des propriétés et des bâtiments voisins ainsi qu'une description de leur utilisation ;
- g) tout document requis spécifiquement en lien avec le type d'usages faisant l'objet de la demande ;
- h) toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

Les documents fournis doivent l'être sur support papier et numérique et à une échelle et sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

2.3 Procédure

Suite à sa présentation au fonctionnaire désigné, la demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit formuler une recommandation au Conseil.

Le Conseil peut décréter que les plans produits seront soumis à une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, compte tenu des adaptations nécessaires.

À la suite de la consultation du Comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, d'une consultation conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse par résolution le projet d'usage conditionnel qui lui a été présenté. Une telle approbation peut aussi ne viser qu'une ou plusieurs parties ou phases du projet. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

Une copie de la résolution doit être transmise à la personne qui a présenté la demande d'usage conditionnel.

2.4 Condition d'approbation particulière

Le Conseil peut également exiger comme condition d'approbation que le propriétaire :

1. prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou équipements ;
2. réalise son projet dans un délai fixé ;
3. fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des projets et la somme déposée ne devra jamais être inférieure à 1 000 \$.

2.5 Modification de la demande d'usage conditionnel

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, approuvée par résolution du Conseil nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui est soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

2.6 Nécessité d'obtenir les permis et certificats requis

Lorsque la demande est approuvée par le Conseil, le requérant doit, de plus, obtenir tous les permis et certificats requis par la réglementation d'urbanisme.

Tout permis de construction, de lotissement ou certificat d'autorisation visé, approuvé par résolution du Conseil, doit être conforme à la réglementation d'urbanisme et respecter les exigences du règlement numéro 351-02 sur les permis et certificats de la Municipalité d'Amherst.

3. USAGES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Section 3.1- Antennes et tours de télécommunication

3.1.1 Objectifs généraux

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunication sur le territoire, le présent règlement prévoit l'obligation pour une antenne de télécommunication, d'être installée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Dans les zones visées à l'article 3.1.3, le présent règlement vise à régir et à autoriser la construction d'une nouvelle tour ou antenne de télécommunication, via un règlement sur les usages conditionnels.

3.1.2 Usages autorisés

Les types de projets suivants sont assujettis à l'application du règlement sur les usages conditionnels :

- l'installation d'une antenne de télécommunication de la classe d'usages « infrastructures et équipements » ;
- la construction, l'installation ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est supérieure à 20 mètres de la classe d'usages « infrastructures et équipements ».

3.1.3 Zones autorisés

Les usages identifiés à l'article précédent sont autorisés à l'intérieur de toutes les zones telles qu'identifiées au règlement de zonage numéro 352-02 de la Municipalité d'Amherst.

3.1.4 Documents requis spécifiquement

Aux fins d'évaluer le projet de construction d'une nouvelle tour ou antenne de télécommunication, le requérant doit fournir les documents et informations suivantes en plus de ceux exigés règlement sur les permis et certificats numéro 351-02 :

- la démonstration par des motifs techniques, justifiant qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, de bâtiments ou de structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne ;
- un photomontage de la tour d'accueil d'antennes de télécommunication projetée sous différents angles de prises de vue en présence des éléments sensibles (corridors touristiques) à proximité ainsi qu'une simulation de la vue prise à partir de ces derniers ;
- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix ;
- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques ;
- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque celle-ci ne sera plus utilisée à cette fin.

3.1.5 Objectifs spécifiques et critères d'évaluation

- La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi de desservir le secteur en question ;
- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

3.1.6 Implantation – paysage

La tour de télécommunication est projetée :

- à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial ;
- à plus de 100 mètres d'un corridor touristique ou parc aérobique identifié sur le territoire;
- à l'extérieur d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature ;
- à l'extérieur des entrées du secteur villageois de la municipalité ;
- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt ;

- à l'extérieur de milieux fragiles tels milieux humides, habitat faunique, zone inondable.

3.1.7 Architecture

- La structure favorise l'emploi d'éléments de moindre impact visuel ;
- les choix de localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent d'en atténuer l'impact visuel.

3.1.8 Autres

- Le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement ;
- le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

ARTICLE 2 Une séance publique de consultation sera tenue le 10 avril 2012 à 19h00.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. et dga

RÉS 63-12 : MANDAT À MME DENISE CHARLEBOIS POUR DISCUSSION AVEC LA DIRECTION DE L'ÉCOLE LE CARREFOUR

Considérant que la directrice de l'école Le Carrefour désire rencontrer un représentant de la Municipalité pour discuter, entre autres, des modalités d'utilisation des locaux de l'école pour le camp de jour;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil mandate la conseillère Mme Denise Charlebois pour représenter la Municipalité dans les discussions avec la directrice de l'école.

Adoptée à la majorité.

RÉS 64-12 : LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que la séance soit levée.

Adoptée à la majorité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. et dga

